

CONSEIL COMMUNAL DU 9 OCTOBRE 2025

PRESENTS :

Patricia Poncin, Bourgmestre - Président
Mylène Leyder, Jean-Claude Vincent, Echevins
Ombeline Bodart, Adelaïde Lenoir, Marie-Noelle Nicolas, Jacky Roiseux, Gabriel
Jeanbaptiste, Membres
Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSE :

Maxime Léonet, Echevin

Ordre du jour

SÉANCE PUBLIQUE

1. PCDR. Création d'une maison rurale sur le site de la salle Saint Remacle à Haut-Fays. Demande de permis d'urbanisme. Approbation
2. ORES Assets. Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation. Décision
3. Finances communales. Règlements taxes et redevances. Adoption
4. Financement de divers investissements extraordinaires. Conditions. Approbation
5. Enseignement. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles. Ratification
6. CPAS. Association chapitre XII « Le Bilboquet ». Prorogation et modifications statutaires. Décision
7. Travaux d'égouttage et d'endoscopie. Chemin de Monseufof. Décompte final. Approbation

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Demande de disponibilité pour convenances personnelles. Ratification
2. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification

La Présidente ouvre la séance à 20h00. La Présidente demande d'excuser l'absence de M Léonet retenu en réunion de commission provincial du budget.

La Présidente invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité.

1. PCDR. Création d'une maison rurale sur le site dans la salle Saint-Remacle à Haut-Fays. Demande de permis d'urbanisme. Approbation

La Présidente invite Mme Leyder à présenter le point. Ce point est relatif à la création d'une maison rurale sur le site de la salle Saint-Remacle à Haut-Fays. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme de développement rural. Le 16 août 2022, le Collège communal désignait M Luc De Potter comme auteur de projet dans le cadre des travaux de rénovation de la salle Saint-Remacle à Haut-Fays. Le 24 août 2023, le Conseil communal approuvait la convention de faisabilité pour la création d'une maison rurale sur le site de la salle Saint Remacle à Haut-Fays .Le 22 avril 2025, la CLDR approuvait l'avant-projet. Le Comité d'accompagnement de l'avant-projet s'est réuni le 6 juin 2025. Le 16 juillet 2025, l'administration a été informée de l'approbation par la Direction du Développement rural de l'avant-projet dont le montant estimé des travaux s'élève à 2.342.753,30 € (tva et honoraires inclus). L'intervention financière du Développement rural s'élève provisoirement à 680.000 € TFC. Le dossier de permis d'urbanisme est soumis à l'approbation du Conseil communal. Les conseillers n'ayant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant la circulaire 2021/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 août 2023 approuvant la convention de faisabilité pour la création d'une maison rurale sur le site de la salle Saint Remacle à Haut-Fays ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 16 août 2022 désignant M Luc De Potter comme auteur de projet dans le cadre des travaux de rénovation de la Salle Saint-Remacle en maison de village à Haut-Fays ;

Considérant que le projet a été présenté à la Commission locale de Développement rural le 22 avril 2025 ;

Considérant que lors de cette réunion, la Commission locale de Développement rural a émis un avis favorable sur le projet présenté ;

Considérant que ce projet a été présenté au Comité d'accompagnement le 6 juin 2025 ;

Considérant que le procès-verbal du Comité d'accompagnement, en l'absence de remarque du comité d'accompagnement, est considéré comme validé ;

Considérant le dossier de demande de permis pour la création d'une maison rurale sur le site de la salle Saint Remacle à Haut-Fays tel que présenté ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le dossier de demande de permis d'urbanisme pour la création d'une maison rurale à Haut-Fays sur le site de la salle Saint Remacle à Haut-Fays.

2. ORES Assets. Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation. Décision

La Présidente invite M Vincent à présenter le point. Ce point concerne le remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation. L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 charge les gestionnaires de réseaux de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie et ce jusque fin septembre 2029.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera pris en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public. La partie restante sera à charge de la commune. La septième phase concerne le remplacement de 66 points sur le village de Haut-Fays et à Sclassin. Le montant estimé des travaux est de 27.059 € hors TVA avec une intervention communale de 16.884 € hors TVA.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Daverdisse et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 3 septembre 2019 ;

Vu le dossier 420938 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section de Haut-Fays et à Sclassin, et ce, dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 66 luminaires dans la section de Haut-Fays et à Sclassin ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évaluée par ORES à 13.026 kWh, soit au montant de 3.250 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 27.059 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 16.884 € HTVA, soit 20.430 € TVAC, la Commune de Daverdisse pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrites dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant qu'au vu du montant, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans du dossier 420938 établis par ORES

Article 2 : d'approuver le bon de commande présenté par ORES et son annexe pour un montant de 27.059 € HTVA et dont la part communale est de 16.884 € HTVA

Article 3 : de charger l'administration d'inscrire le crédit budgétaire au service extraordinaire du budget 2026.

3. Finances communales. Règlements taxes et redevances. Adoption

La Présidente présente le point. « Depuis 2008, notre commune n'a pas augmenté ses taxes et redevances locales. C'est un choix que nous avons assumé avec responsabilité, soucieux de préserver le pouvoir d'achat des citoyens tout en maintenant des services publics de qualité.

Mais aujourd'hui, nous devons faire face à une réalité budgétaire plus complexe.

Les défis se sont accumulés :

- La crise du COVID-19 a bouleversé nos priorités et engendré des dépenses exceptionnelles.
- La crise énergétique a fait exploser nos coûts de fonctionnement.
- L'indexation des salaires, bien que légitime pour nos agents, pèse lourdement sur notre budget.
- Et les incertitudes autour des points APE, du fonds des communes ainsi que la réduction de certains subsides ou encore l'accroissement moindre des bois en raison des conditions climatiques fragilisent notre capacité à investir dans l'avenir.

Nous avons analysé toutes les options. Nous avons cherché à préserver l'équilibre sans compromettre les services que les citoyens attendent de nous : entretien des voiries, soutien aux écoles, aide aux associations, sécurité, environnement...

C'est pourquoi nous avons pris la décision d'ajuster notre fiscalité communale.

Concrètement :

- L'impôt des personnes physiques (IPP) sera légèrement augmenté (de 6 à 6,5 %).

- Les centimes additionnels seront revus à la hausse (de 1900 à 2200).
- Nous augmenterons la taxe sur les secondes résidences et les gîtes, qui bénéficient pleinement de l'attractivité de notre territoire.
- Certaines redevances seront également adaptées (accueil extrascolaire, délivrance des cartes d'identité, passeports, délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires)

Ces mesures ne sont pas prises à la légère. Elles sont ciblées, mesurées, et nécessaires pour garantir la pérennité de nos services et notre autonomie financière.

Nous restons à votre écoute, et nous nous engageons à continuer à gérer les finances communales avec rigueur, transparence et équité. »

Taxe additionnelle au précompte immobilier

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de

Daverdisse ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 30 septembre 2025 et joint en annexe;

Après délibération

Par sept voix pour et une contre (Nicolas),

ARRETE

Article 1

Il sera perçu pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Commune de Daverdisse, une taxe additionnelle au principal du précompte immobilier de 2200 centimes.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date 24 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Après délibération ;

Par sept voix pour et une voix contre (Nicolas),

DECIDE

Article 1^{er}

§1. Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune de Daverdisse au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé à 6,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire en application de l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Redevances pour la participation à l'accueil extrascolaire (garderie du matin, du soir et du mercredi après-midi, temps de midi), aux plaines de jeux durant les vacances scolaires, à la piscine, aux activités annexes et à la distribution de soupe le midi dans les implantations scolaires. Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient que les parents des enfants accueillis participent aux frais générés par l'organisation de ces activités ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif dû par les participants aux activités extrascolaires et aux activités du temps de midi mises en place par la Commune ;

Considérant qu'il convient également de ne pas pénaliser les parents qui travaillent et qui n'ont donc comme autre alternative que de laisser les enfants à l'école pendant le temps de midi ;

Considérant que l'accueil durant le temps de midi est un service essentiel pour permettre aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser financièrement les parents qui exercent une activité professionnelle et pour qui la garderie du midi constitue la seule option pour la prise en charge de leur(s) enfant(s) ;

Considérant que les parents n'exerçant pas d'activité professionnelle ont la possibilité d'accueillir leur enfant à leur domicile pour le repas de midi, favorisant ainsi le cadre familial pour l'enfant ;

Considérant que la participation financière de 1€ demandée aux parents n'exerçant pas d'activité professionnelle est une contribution modique aux frais de personnel de surveillance, dont le nombre doit être adapté au nombre d'enfants présents, garantissant un encadrement de qualité et sécurisé ;

Considérant que l'organisation des plaines de jeux durant les vacances scolaires engendre des coûts fixes importants, indépendants du nombre de jours d'activité effectifs dans la semaine (frais administratifs, coordination, préparation du matériel, engagement du personnel d'encadrement pour la durée du stage) ;

Considérant, par conséquent, que le tarif de la semaine de stage doit être entendu comme un prix forfaitaire couvrant l'ensemble de ces frais et non comme un tarif journalier, justifiant son maintien y compris lors des semaines comportant un jour férié ;

Considérant que l'organisation d'activités annexes (artistiques, culturelles ou autres) avec des prestataires extérieurs a pour but d'enrichir l'offre d'accueil extrascolaire par des activités spécifiques et de qualité ;

Considérant que la Commune supporte des coûts indirects significatifs pour la mise en place de ces activités, notamment les frais administratifs liés à la gestion du marché public (rédaction du cahier des charges, sélection du prestataire), la gestion des inscriptions et des paiements, la communication aux familles et la mise à disposition de personnel communal pour assurer la coordination et la surveillance en appui du prestataire ;

Considérant que la Commune assume le risque financier de l'opération, en garantissant le paiement du prestataire indépendamment du nombre final d'inscriptions ;

Considérant qu'il est dès lors justifié de demander une participation forfaitaire de 10 € par enfant pour couvrir une partie de ces frais de gestion, administratifs ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la participation à l'accueil extrascolaire (garderie du matin, du soir et du mercredi après-midi, temps de midi), aux plaines de jeux durant les vacances scolaires, à la piscine, aux activités annexes et à la distribution de soupe le midi dans les écoles.

Article 2:

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1° Soupe de midi dans les écoles :

0,50 €/soupe

2° Garderie d'enfants dans les écoles communales et dans le local extrascolaire à Haut-Fays :

- a) Garderie du matin : 0,30 € par quart d'heure et par enfant. Tout quart d'heure commencé est dû
- b) Garderie du midi :
 - 1€ pour les enfants dont au moins un des parents n'exerce pas d'activités professionnelles.
- c) Gratuit pour les enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle (ou le seul parent dans le cadre d'une famille monoparentale) après 15h30 : 1,20 € de l'heure pour le 1^{er} enfant, 0,60 € pour les autres enfants de la même famille. Toute heure commencée est due
- d) Mercredi après-midi : 1,20 € pour la 1^{ere} heure par enfant, 0,60€ pour les heures suivantes. Toute heure commencée est due

3°) Plaines de jeux (vacances scolaires)

- 45 €/stage/enfant
- 50 €/stage/enfant dans le cas d'activité extérieure
- 55 €/stage/enfant dans le cadre d'activités extérieures nécessitant un transport par un prestataire externe

Pour les enfants d'une même famille, une réduction de 5€/enfant/semaine sera accordée à partir du deuxième enfant participant à la même semaine de plaine.

4°) Piscine

Abonnement : 100 € par an pour le 1^{er} enfant et 85€ par an pour les suivants.

5°) Activités annexes

En plus du prix de base fixé par le prestataire de l'activité, une participation forfaitaire de 10 € par enfant est demandée pour couvrir les frais administratifs et de coordination engagés par la Commune.

Article 3

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 4

La redevance est perçue endéans les quinze jours de réception de l'invitation à payer adressée par l'administration communale.

Article 5

La redevance est due par la personne qui inscrit l'enfant à l'activité. Les parents sont solidairement responsables.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux Archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles 3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2026;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Qu'en outre certaines des personnes disposant de secondes résidences mettent celles-ci à la disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire, de nature touristique le plus

souvent, pour les périodes où elles ne les occupent pas elles-mêmes ; que cette activité accessoire ne peut cependant pas être soumise à la taxe de séjour, dès lors que l'immeuble concerné est soumis à la présente taxe ;

Considérant que les seconds résidents bénéficient de l'ensemble des services communaux dont les charges sont en constante augmentation ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les occupants de secondes résidences, y compris les personnes qui en disposent occasionnellement au titre d'hébergement touristique, ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de camping ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de logements pour étudiants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un critère objectif pour distinguer une seconde résidence faisant l'objet d'une location occasionnelle d'un hébergement touristique exploité à titre quasi-professionnel ;

Considérant que le seuil de 180 jours par an, soit environ la moitié de l'année, constitue une clé de répartition équilibrée et objective:

- En deçà de ce seuil, l'usage locatif est présumé être accessoire à la jouissance privative du bien, qui conserve donc son caractère de seconde résidence.
- Au-delà de ce seuil, l'usage locatif est présumé devenir l'objet principal du bien, lui conférant un caractère commercial qui le ferait normalement relever de la taxe de séjour.

Considérant que l'objectif de ce critère n'est pas d'instaurer un contrôle systématique et coûteux de chaque location, mais de fixer une règle claire pour garantir l'égalité des citoyens devant l'impôt et de lutter contre les stratégies d'évasion fiscale ;

Considérant que le contrôle du respect de ce seuil se fondera principalement sur la déclaration du redevable, l'administration communale conservant son droit de contrôle a posteriori en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou douteuse, conformément à l'article L3321-6 du CDLD. Ce contrôle pourra s'appuyer sur un faisceau d'indices, tels que les calendriers de réservation publics sur les plateformes en ligne ou les données du Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que le taux de majoration de 10 € par couchage est établi pour garantir que la charge fiscale reste adaptée à la nature accessoire de la location, respectant ainsi le principe de proportionnalité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant les corrections apportées au regard de l'avis préalable de la tutelle ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers, y compris lorsque cette personne le met à la disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire, pour une durée, consécutive ou non, de 180 jours au maximum par an.

Article 2

§1. La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition (ci-après, le redevable).

§2. Sont désignés codébiteurs et sont, à ce titre, tenus solidairement au paiement de la taxe en cas de défaut de paiement du redevable, sans qu'un nouvel enrôlement ne soit requis à leur charge :

- Celui qui met la seconde résidence à disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire, s'il est différent du redevable principal.
- En cas d'indivision, l'ensemble des copropriétaires indivis.
- En cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier et le ou les nu(s)-propriétaire(s).

L'obligation du codébiteur devient exigible sur simple envoi, par l'administration communale, d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle initialement adressé au redevable.

Article 3

La taxe est fixée à 835 € par an et par seconde résidence.

En cas de mise à disposition de tiers au titre d'hébergement temporaire, le montant de la taxe est majoré de 10 euros par couchage disponible et par période, entamée ou complète, de 30 jours, consécutifs ou non.

Ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2027. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable un formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à dater du troisième jour de l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données d'occupation
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et par la suite, à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions données par cette administration.
- Méthode de collecte : déclarations des redevables et contrôles ponctuels conformément aux articles L3321-6, L3321-7 et L3321-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les véhicules isolés abandonnés. Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} et les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le nombre croissant de véhicules abandonnés sur terrain privé ;

Considérant l'image environnementale négative laissée par ces véhicules ;

Considérant qu'il convient d'inciter les propriétaires des terrains ou véhicules concernés à procéder à leur enlèvement ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés-

Article 2

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer.

Le fait qu'un véhicule soit recouvert d'une bâche ou de tout moyen similaire de couverture n'exonère pas de l'application de la taxe.

Article 3

La taxe est due par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe

Article 4

La taxe est fixée à 850 € par véhicule et par an.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le véhicule devient abandonné.

Ce taux sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2027. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Code wallon du logement, lequel, à l'article 187, précise, entre autres, l'obligation pour les communes de lutter contre l'inoccupation des logements ; et, à l'article 190, énumère, entre autres obligations pour les communes, celles de tenir un inventaire permanent des logements inoccupés et d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation d'immeubles disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés ;

Considérant que l'existence d'un règlement taxe sur les immeubles inoccupés conditionne l'octroi de subsides par la Région wallonne dans le cadre de l'ancrage communal ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité que les propriétaires d'immeubles les entretiennent et y réalisent des travaux, en particulier pour les affecter au logement, dans le respect des critères de salubrité ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

§1. Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000m² visé par le décret du 27 mai 2004.

Article 2

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que le dit établissement fait l'objet d'un ordre

- d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé ;
 - c) Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - e) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période d'imposition est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, maintenu en l'état, est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 50,00 € par mètre courant de façade, la 1^{ère} année d'imposition ;

- 100,00 € par mètre courant de façade, la 2^{ème} année d'imposition ;
- 200,00 € par mètres courant de façade et par an, les années d'imposition suivantes

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Tout mètre courant de façade commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade de l'immeuble et par le nombre de niveaux inoccupés, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 5

Ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2027. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Article 6

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- a. l'immeuble bâti inoccupé le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient au redevable d'en apporter la preuve par toutes voies de droit.
- b. l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an. Il appartient au redevable d'en apporter la preuve par toutes voies de droit.
- c. l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme ; cette exonération n'est valable que durant la validité de cinq ans du permis autorisant ces travaux.
- d. L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel de jouissance pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an

Les exonérations prévues aux b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder six ans.

Ne sont pas exonérés les immeubles bâtis inoccupés mis en vente ou à la location.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due

Article 7

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivant :

- §1^{er} a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;
b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;
c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale , culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2 §2.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2§2.

§4 la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et pour leur renouvellement dans les cimetières communaux

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Carte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'ordonnance de police sur les funérailles et sépultures tel qu'arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 09 avril 2014 ;

Considérant les coûts que représente l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui pour des raisons personnelles, de santé ou de vieillesse, se sont trouvées dans l'obligation d'être hébergées dans une maison de repos et assimilés ou auprès de leur famille en dehors du territoire de la commune ;

Considérant le nombre croissant de demandes de renouvellement de concessions de sépulture ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre budgétaire du budget communal ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et pour leur renouvellement dans les cimetières communaux. Les concessions sont accordées ou renouvelées pour une durée de 30 ans.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession de sépulture ou son renouvellement.

Article 3

Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la redevance pour l'octroi d'une concession de sépulture est fixée comme suit :

3.1. Pour les personnes domiciliées dans la commune

Emplacement en caveau

- 250 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 400 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 500 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre

- 150 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 275 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 300 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium

- 250 € par logette d'une urne
- 325 € par logette de deux urnes

Emplacement en caverne

- 450 € par logette d'une urne
- 550 € par logette de deux urnes

Ajout d'un cercueil lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà atteint (inhumation surnuméraire)

150 € pour une inhumation surnuméraire dans une concession en pleine terre

Ajout d'une urne lorsque le quota de la concession en pleine terre, en cellule de columbarium, en caveau, en caverne est déjà atteint (inhumation surnuméraire)

250 € pour une urne supplémentaire dans une concession en caveau, en caverne ou en cellule de columbarium

150 € pour une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre

3.2. Pour les personnes non domiciliées dans la commune

Emplacement en caveau

600 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)

850 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
1.200€ pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre

500 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
700 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
1.000€ pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium

600 € par logette d'une urne
750 € par logette de deux urnes

Emplacement en cavurne

800 € par logette d'une urne
900 € par logette de deux urnes

Ajout d'un cercueil lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà atteint (inhumation surnuméraire)

500 € pour une inhumation surnuméraire dans une concession en pleine terre

Ajout d'une urne lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà atteint (inhumation surnuméraire)

600 € pour une urne supplémentaire dans une concession en caveau, en cavurne ou en cellule de columbarium
500 € pour une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre

Article 4 :

Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la redevance pour le renouvellement d'une concession de sépulture est fixée comme suit

4.1. Pour les personnes domiciliées dans la commune

Emplacement en caveau

- 85 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 135 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 165 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre

- 50 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 90 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 100 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium

- 85 € par logette d'une urne
- 110 € par logette de deux urnes

Emplacement en caverne

- 150 € par logette d'une urne
- 185 € par logette de deux urnes

4.2. Pour les personnes non domiciliées dans la commune**Emplacement en caveau**

- 200 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 285 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 400 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre

- 165 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 235 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 335 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium

- 200 € par logette d'une urne
- 250 € par logette de deux urnes

Emplacement en caverne

- 275 € par logette d'une urne
- 300 € par logette de deux urnes

Article 5 :

Ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2027. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Article 6 :

Toute personne ayant été domiciliée à Daverdisse et qui pour des raisons personnelles, de santé ou vieillesse, s'est trouvée dans l'obligation d'être hébergée dans une maison de repos et assimilés ou auprès de sa famille en dehors du territoire de Daverdisse, sera soumise à la redevance prévue à l'article 1 « Pour les personnes domiciliées dans la commune ».

Article 7 :

Le montant de la concession ou de son renouvellement est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession, le renouvellement ou sa reprise et payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la notification par virement sur le compte de l'Administration communale ou au comptant contre une preuve de paiement.

Article 8 :

Le contrat de concession ou de renouvellement ne prendra effet qu'au jour où le montant aura été consigné entre les mains du receveur ou de son délégué

Article 9 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 6, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 10 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit au Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, demande de concession ou renouvellement ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;

- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la Commune ;

Considérant que l'établissement d'une redevance doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité ;

Considérant la nécessité d'appliquer ces principes à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation non seulement de l'enlèvement mais aussi du traitement des déchets ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale spécifique à l'enlèvement versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés

Article 2.

La redevance est due par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux ou le service de collecte au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci notamment parmi les déchets enlevés (destinataire d'une lettre ou d'un prospectus, titulaire d'une formule de virement,...).

Est également présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassée de déchets qui n'auraient pas pu être enlevés à l'occasion de collectes organisées dans le cadre du service de ramassage, parce que ne répondant pas aux conditions et critères d'enlèvement.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- 100 € pour les petits déchets
- 300 € pour les déchets moyens
- 500 € pour les déchets volumineux

On entend, à titre exemplatif, par:

- a) *petits déchets*: les excréments de chiens, les bouteilles, les boîtes de conserves, les emballages divers, les mégots de cigarettes, etc...;
- b) *déchets moyens*: les sacs poubelles non réglementaires déposés à quelque endroit que ce soit, les emballages de grande dimension, etc..., ainsi que les matériels et encombrants ménagers jusqu'à un mètre cube;
- c) *déchets volumineux*: les matériels et encombrants ménagers et les objets divers au-delà **d'un mètre cube**.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2027. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Article 4.

La redevance pour versage sauvage est versée à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance sur la vente de sacs PMC

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 07 novembre 2024;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres.

- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Redevance communale sur le traitement des dossiers d'urbanisme et/ou d'environnement

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût relatif au traitement des dossiers d'urbanisme et/ou d'environnement mais de solliciter l'intervention des demandeurs,

Considérant que le tarif de 25 € par logement pour les permis d'urbanisation a été établi pour couvrir une partie des coûts administratifs et techniques liés à l'examen des demandes de permis, ainsi qu'à l'encadrement des projets d'urbanisation ;

Considérant que l'augmentation du tarif à 50 € par logement à partir du sixième logement vise à refléter l'accroissement des ressources nécessaires pour traiter des projets de plus grande envergure, qui nécessitent une évaluation plus approfondie et des suivis plus complexes ;

Considérant que des projets regroupant plusieurs logements peuvent engendrer des impacts significatifs sur l'infrastructure locale, les services publics et l'environnement, nécessitant une attention particulière lors de l'analyse des permis ;

Considérant que cette majoration tarifaire permet de financer les études supplémentaires, les consultations et les éventuelles modifications des infrastructures nécessaires pour accueillir un nombre accru de logements, garantissant ainsi une intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant ;

Considérant que cette approche vise à promouvoir un développement rural durable et équilibré, tout en s'assurant que les coûts associés à l'évaluation des permis d'urbanisation sont équitablement répartis entre les promoteurs et la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers d'urbanisme et/ou d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant introduit la demande en matière d'urbanisme et/ou d'environnement.

Article 3

§1. La redevance est fixée comme suit :

- Permis d'urbanisme / certificat d'urbanisme n°2 : 75 €
- Permis de location : 50 €
- Permis d'urbanisation : 25 € par logement augmenté de 50 € par logement-à partir du sixième
- Permis environnement classe 1 : 250 €
- Permis environnement classe 2 : 100 €
- Permis unique classe 1 : 300 €
- Permis unique classe 2 : 100 €

- Déclaration classe 3 : 25 €

§2. Cette redevance sera augmentée au prix coûtant :

- Des frais d'enquête publique ou d'annonce de projet
- De tous les frais d'annonce dans la presse prévus à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
- De tous les frais et honoraires d'expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

§3. Si le traitement du dossier devait entraîner une dépense supérieure au taux forfaitaire majoré des frais repris au §2, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2027. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Article 5

La redevance est exigible à la date de sa facturation et son paiement est à effectuer dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci, par versement sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du 1^{er} rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions données par cette administration
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance pour les prestations réalisées dans le cadre du contrôle d'implantation et de niveau

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le CODT, et plus particulièrement l'article D.IV.72 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le contrôle d'implantation et de niveau des constructions tel que prévu par l'article du CoDT susvisé constitue une charge pour l'administration communale ;

Considérant la convention de partenariat de service aux administrations communales en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de permis de bâtir, de permis d'environnement et de permis unique (contrôles d'implantation et de niveau de constructions nouvelles) entre la Direction des Services technique de la Province de Luxembourg et la commune de Daverdisse approuvée par le Conseil communal en sa séance du 6 avril 2006 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs directement bénéficiaires desdits contrôles ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 et 2031 inclus, une redevance communale due pour l'intervention du prestataire de service commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article D. IV.72 du CoDT (indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent).

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 3

La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le prestataire de service chargé de la mission de vérification de l'implantation dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 4

La redevance est exigible à la date de sa facturation et son paiement est à effectuer dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur la facture, par versement sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du 1^{er} rappel, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions données par cette administration;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance pour la délivrance de renseignements urbanistiques.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la Commune ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, œuvrant sur les biens publics et entre autres communaux doit être exonéré de cette redevance, le coût final du dossier traité étant à charge des deniers publics ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite les renseignements.

Article 3

La redevance n'est pas due si la demande est introduite par le Service Public de Wallonie, Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Aucune redevance n'est due sur les renseignements de nature fiscale fournis par la commune aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

Article 4

Le taux de la redevance est fixé à 40 euros/par numéro de parcelle ou bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximum contiguës).

La redevance est versée à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de DAVERDISSE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions données par cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Règlement redevance pour la photocopie de documents.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Considérant que l'administration est souvent sollicitée par des habitants pour la réalisation de photocopies destinées à un usage personnel ;

Considérant par ailleurs les demandes récurrentes des associations pour la réalisation de photocopies de gros tirage pour assurer la promotion de leurs activités ;

Considérant dès lors qu'il convient de refacturer les frais engagés afin d'éviter l'effet d'aubaine que susciterait la gratuité de la délivrance ;

Considérant les tarifs pratiqués par les librairies et papeteries privées ;

Considérant que le contrat d'entretien avec la société Ricoh prévoit un coût à 0,003 pour copie « noir et blanc » et 0,0235 € pour copie couleur ;

Considérant l'absence de librairie ou papeterie sur le territoire de la commune ;

Considérant la charge de travail qui en découle pour l'administration ;

Considérant par ailleurs la volonté de soutien aux associations de la commune tout en se prémunissant d'abus éventuel ;

Considérant que la commune a mis en place un quota de 4 000 copies A4 noir et blanc gratuites par an pour les associations reconnues, afin de soutenir leurs activités tout en respectant le budget communal ;

Considérant que le coût d'une copie noir et blanc est proposé à 0,10 € et que celui d'une copie couleur est de 0,60 €, ce qui représente un coût six fois supérieur pour les impressions en couleur ;

Considérant qu'il est proposé de considérer que dans le cadre du quota de copies gratuites aux associations, une copie couleur équivaut à 10 copies noir et blanc ;

Considérant que le choix d'établir un tel facteur multiplicateur pour les copies couleur au sein du quota a pour objectif de garantir un équilibre budgétaire tout en reflétant les coûts réels associés à l'impression couleur, notamment en ce qui concerne les consommables et l'entretien des équipements d'impression ;

Considérant que cette tarification permet de gérer de manière responsable les ressources de la commune, en incitant les associations à utiliser les copies couleur pour des besoins spécifiques et justifiés, plutôt que pour des impressions courantes ;

Considérant que cette approche vise à encourager une utilisation réfléchie des ressources tout en permettant aux associations de bénéficier d'un quota gratuit qui leur est substantiellement favorable, en respectant les limites budgétaires de la commune ;

Considérant enfin que l'objectif de cette politique est de soutenir l'engagement associatif tout en assurant une gestion financière saine et équitable, en tenant compte des coûts réels des services offerts ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de photocopies.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la copie. Son nom sera indiqué à titre informatif dans le registre établi à cet effet.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Copie noir et blanc (format A4) : 0,10 €/copie
- Copie couleur (format A4) : 0,60 €/copie

La redevance pour une copie au format A3 est le double de celui réclamé pour une copie A4 de même type.

Article 4

Les associations reconnues par la Commune bénéficient d'un quota équivalent à 4.000 copies A4 noir et blanc gratuites par an.

Dans le cadre des 4000 copies gratuites, si elles souhaitent disposer de copies A3 noir et blanc, ces dernières seront comptabilisées comme deux copies A 4 noir et blanc.

Dans le cadre des 4000 copies gratuites, Si elles souhaitent disposer de copies couleur, ces dernières seront comptabilisées comme 10 copies du format noir et blanc choisi.

Au deçà, elles devront s'acquitter d'une redevance telles que prévues à l'article 3.

Article 5

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la ou les photocopie(s).

Article 6

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Pour les associations reconnues par la Commune, la redevance est exigible à la date de sa facturation et son paiement est à effectuer dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci, par versement sur le compte ouvert au nom de l'Administration communale

Article 7

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance pour la délivrance des cartes d'identité électroniques et des attestations d'immatriculation

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-31, L1124-40 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la délivrance de cartes d'identité entraîne de lourdes charges pour la Commune qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à charge des bénéficiaires ;

Considérant la modification régulière du tarif de rétribution à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Considérant l'obligation de renouveler tous les trois ans les cartes d'identité des enfants de moins de 12 ans ;

Considérant que cette dernière est requise dans le cadre d'activités organisées par le service extrascolaire, telle que par exemple l'activité piscine qui déroule en France ;

Considérant la situation financière parfois précaire de certaines familles ;

Considérant la volonté des autorités communales de soutenir les familles dans leurs obligations en la matière ;

Considérant qu'il n'appartient cependant pas à la collectivité d'assumer les frais supplémentaires qui découleraient de l'urgence ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance des cartes d'identité électroniques aux belges, aux étrangers et aux enfants belges et étrangers de plus de 12 ans et des attestations d'immatriculation délivrées aux étrangers.

Article 2

La redevance est due par la personne à qui est délivrée la carte d'identité.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- nouvelle carte d'identité électronique belge ou étrangère ainsi que le renouvellement à partir de 12 ans : 5,00 € en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur, y compris le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence.
- duplicata : 7,50 € en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur (en cas de perte, de vol sans dépôt de plainte ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal). Ce prix fixé par le SPF Intérieur comprend également le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence.
- en cas de vol et sur plainte déposée : aucune redevance communale ne sera perçue, seul le montant prélevé d'office à la commune par le Registre National pour l'établissement du document de base sera réclamé, ainsi que le coût du transport en cas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence.
- Attestation d'immatriculation délivrée aux étrangers : 5,00 € en plus du prix de base fixé par le SPF Intérieur.

Article 4

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- 1) Les personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante
- 2) Les agents communaux désignés par le Collège communal sont exonérés de redevance pour le renouvellement de leur carte d'identité électronique, celle-ci étant obligatoire pour permettre la délivrance des cartes électroniques à la population ou l'encodage de dossiers à destination d'autres pouvoirs publics, s'il doit se produire avant le délai légal de validité de 5 ans, pour cause de détérioration.
- 3) les enfants âgés de 12 ans dans le cadre de la délivrance de leur première carte d'identité électronique dans le cadre de la procédure dite normale
- 4) les enfants âgés de moins de 12 ans lors de la délivrance de la carte kids-id dans le cadre de la procédure dite normale
- 5) les citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro de l'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance d'une nouvelle carte

d'identité électronique soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation.

Article 5

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

En cas de force majeure, si une personne n'accomplit pas les formalités consécutives à la délivrance du document de base, le montant dû lui sera facturé d'office par les services communaux. Ce montant sera payable endéans les 15 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6.

A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance dans le cadre de la délivrance du permis de conduire.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu l'Arrêté Royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et ses modifications ultérieures ;

Vu la directive européenne 2006/126/CE imposant aux Etats membres l'introduction d'un permis de conduire au format d'une carte bancaire pour le 19 janvier 2013 au plus tard ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement redevance dans le cadre de la délivrance de ces nouveaux permis ;

Considérant que la délivrance des permis de conduire entraîne de lourdes charges pour la Commune qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à charge des bénéficiaires ;

Considérant par ailleurs la situation géographique de la commune de Daverdisse qui est très peu desservie par les transports en commun et que dès lors tout travailleur se doit de disposer d'un permis de conduire et d'un véhicule ;

Considérant la situation financière parfois précaire de certains ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance des permis de conduire sous format de carte bancaire.

Article 2

La redevance est due par la personne à qui est délivré le permis de conduire sous format de carte bancaire.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour la délivrance d'un permis de conduire sous format de carte bancaire ou pour son renouvellement: 5 € en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports
- Pour le duplicata sollicité en cas de perte, de vol sans dépôt de plainte ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal : 7,5 € en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports
- Pour le duplicata sollicité en cas de vol avec dépôt de plainte : aucune redevance ne sera réclamée en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports

Article 4

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les citoyens n'ayant jamais eu de permis de conduire et qui sollicitant la délivrance de leur premier permis de conduire.

Article 5

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

En cas de force majeure, si une personne n'accomplit pas les formalités consécutives à la délivrance du document de base, le montant dû lui sera facturé d'office par les services communaux. Ce montant sera payable endéans les 15 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux Archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe de séjour - Exercices 2026 à 2031 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon du tourisme, notamment l'article 1D ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal du 13 décembre 2023 pour l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la commune de Daverdisse ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la destination touristique que représente la Commune de Daverdisse et le nombre d'infrastructures touristiques présente sur l'entité ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Daverdisse ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et qui n'y sont pas domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant qu'au-delà des facilités administratives, la taxation forfaitaire annuelle favorise les structures bénéficiant d'un taux de fréquentation important ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du Directeur financier en date du 30 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle de séjour:-

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

Sont visés par la présente taxe :

- Tous les hébergements touristiques certifiés tels que définis par le Code wallon du tourisme
- Tous les hébergements touristiques enregistrés selon les dispositions du Titre 3, Chapitre 1^{er}, section 1 et 2 du Code wallon du tourisme
- Tous les endroits de camp tels que définis par le Code wallon du tourisme

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- Pour les hébergements touristiques : 120 € par personne hébergeable (capacité maximale inscrite sur l'attestation sécurité incendie) et par an.
- Pour les endroits de camp : 5 €/personne participant déclarée par le responsable du camp sur base de l'art. 15 du règlement communal du 13 décembre 2023 pour l'accueil des mouvements de jeunesse sur le territoire de la commune de Daverdisse.
- Lorsque la taxe vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village vacances ou auberge pour jeunes), la taxe est réduite de moitié).

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier de l'exercice en cours (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 5

La taxe est due par voie de rôle.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Financement de divers investissements extraordinaires. Conditions. Approbation

La Présidente présente le point. L'administration a reçu les décomptes finaux de certains dossiers de travaux. D'autres investissements inscrits aux budgets 2024 et 2025 seront prochainement finalisés en cours d'exercice. Un cahier des charges a été établi par l'administration en vue de financer ces différents investissements extraordinaire (montant à financer de l'ordre de 3.900.000 € en 20 ans et 250.000 € en 5 ans) et est soumis au Conseil communal pour approbation. Des catégories ont été prévues en fonction du caractère durable ou non durable de l'investissement financé. Le budget de la charge d'emprunt est estimé à 1.956.707,72 €.

Le point ne soulevant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la mise en œuvre d'emprunts pour le financement des investissements n'est plus régie par la loi sur les marchés publics;

Considérant qu'il convient de maintenir une mise en concurrence en respectant les principes généraux de droit (égalité, publicité, non-discrimination, transparence,...) ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs s'appliquant notamment à la conclusion de contrat ;

Considérant les différents investissements réalisés par la Commune pour lequel un financement par emprunt été inscrit au budget ;

Considérant les décomptes finaux des subsides intervenus pour certains dossiers de voiries ;

Considérant les investissements inscrits aux budgets 2024 et 2025, lesquels sont pour certains financés par emprunts ;

Considérant les demandes de mise hors balisés acceptées par le Ministre des pouvoirs locaux ;

Considérant que les emprunts à contracter consistent tous en des reconstitutions de trésorerie, les investissements ayant été payés sur fonds propres dans l'attente du décompte final des subsides ;

Considérant le cahier des charges relatif au financement de divers investissements extraordinaires établi par l'administration ;

Considérant que le montant des emprunts à contracter s'élèverait à 3.900.000 € sur 20 ans et 250.000 € sur 5 ans ;

Considérant qu'il est proposé de procéder par lot, le premier lot portant sur les emprunts relatifs aux investissements durables d'une durée de 20 ans et le second sur les emprunts d'une durée de 5 ans ;

Considérant que le montant estimé s'élève à 1.956.707,72 € sur base d'un taux après marge de la banque de 4,13% en 5 ans et 4,20 % en 20 ans (0% TVA) sur base de barèmes de taux renseignés par les établissements de crédits dans le cadre des prévisions budgétaires si le choix de l'autorité communale porte sur des tranches d'amortissement du capital progressives et à 1.689.350,32 € si le choix de l'autorité communale porte sur des tranches d'amortissement du capital égales ;

Considérant que l'amortissement constant se caractérise par :

- Un remboursement d'une part identique du capital chaque année.
- Des annuités (capital + intérêts) plus élevées au début de la période de remboursement, qui diminuent ensuite au fil du temps.
- Son avantage principal réside dans un coût total en intérêts plus faible sur la durée de l'emprunt, car le capital restant dû diminue plus rapidement.

- Son inconvénient réside dans la pression budgétaire accrue durant les premières années de l'emprunt.

Considérant que l'amortissement progressif se caractérise par :

- Des remboursements en capital plus faibles au début, qui augmentent progressivement chaque année, menant à des annuités globales relativement stables.
- Son avantage principal est de lisser la charge de la dette sur toute la durée de l'emprunt, allégeant ainsi le poids sur les budgets à court terme et facilitant la planification financière pluriannuelle.
- Son inconvénient est un coût total en intérêts légèrement supérieur, le capital étant remboursé plus lentement.

Considérant que, après analyse, il est jugé prudent de ne pas alourdir la charge de la dette sur les prochains exercices budgétaires afin de préserver les marges de manœuvre pour d'autres projets ou pour faire face à des dépenses imprévues ;

Considérant qu'il est cohérent d'aligner la charge de remboursement sur la montée en puissance des bénéfices attendus de l'investissement ;

Considérant dès lors que l'avantage de la stabilité budgétaire et de la préservation de la trésorerie à court terme, offert par l'amortissement progressif, justifie son coût global en intérêts légèrement supérieur ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires tout au long de la période de remboursement des emprunts aux articles budgétaires XXX/211-01 de l'exercice 2025 et suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 26 septembre 2025;

Considérant que la qualité d'investissement durable doit être établie au moment de la commande de l'emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du contrat relatifs au financement de divers investissements extraordinaires établis par l'administration. Le montant estimé s'élève à 1.956.707,72 € sur base d'un taux après marge de la banque de 4,13% en 5 ans et 4,20 % en 20 ans (0% TVA) sur base de barèmes de taux renseignés par les établissements de crédits dans le cadre des prévisions budgétaires

Article 2

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaires tout au long de la période de remboursement des emprunts aux articles budgétaires XXX/211-01.

5. Enseignement. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles. Ratification

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) propose une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif du pilotage des écoles. Cette convention a pour objet de formaliser l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECP auprès de l'école fondamentale communale de Daverdisse (n° d'identification 2639). L'accompagnement proposé vise à soutenir l'école dans l'élaboration de son plan de pilotage et dans la mise en œuvre de son contrat d'objectifs, conformément aux exigences du Pacte pour un Enseignement d'excellence. La convention reprise en annexe détaille les engagements respectifs du CECP et du Pouvoir Organisateur. Le CECP s'engage notamment à offrir un appui pour l'élaboration du plan de pilotage, le suivi du contrat d'objectifs et l'accompagnement des équipes pédagogiques ; la Commune, en tant que Pouvoir Organisateur, s'engage en retour à créer des conditions favorables à cet accompagnement, notamment en désignant un référent pilotage, en validant les objectifs, et en assurant la communication des informations nécessaires au CECP. Considérant qu'il est de l'intérêt de l'établissement scolaire communal de bénéficier de cet appui expert pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés et dès lors que la convention devait être signée et renvoyée au siège social du CECP pour le 30 septembre 2025, le Collège communal en sa séance du 10 septembre 2025 a décidé d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles, à conclure entre la Commune de Daverdisse et l'ASBL "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" (CECP). La convention est jointe en annexe à la présente délibération, d'autoriser le Bourgmestre et la Directrice générale à signer ladite convention et ses éventuels avenants au nom de la Commune et de charger l'administration de la mise en œuvre et du suivi de la présente délibération, et notamment de renvoyer la convention signée au CECP dans les délais impartis. Cette délibération est soumise à la ratification du Conseil communal.

Le point ne suscitant pas de question, le point est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, notamment son article 1.5.2-4 qui impose au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs sollicitant l'appui de sa cellule de soutien ;

Vu le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement, qui définit les missions d'appui du CECP ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) proposant une convention d'accompagnement et de suivi ;

Considérant que cette convention a pour objet de formaliser l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du CECF auprès de l'école fondamentale communale de Daverdisse (n° d'identification 2639) ;

Considérant que cet accompagnement vise à soutenir l'école dans l'élaboration de son plan de pilotage et dans la mise en œuvre de son contrat d'objectifs, conformément aux exigences du Pacte pour un Enseignement d'excellence ;

Considérant que la convention détaille les engagements respectifs du CECF et du Pouvoir Organisateur ; que le CECF s'engage notamment à offrir un appui pour l'élaboration du plan de pilotage, le suivi du contrat d'objectifs et l'accompagnement des équipes pédagogiques ;

Considérant que la Commune, en tant que Pouvoir Organisateur, s'engage en retour à créer des conditions favorables à cet accompagnement, notamment en désignant un référent pilotage, en validant les objectifs, et en assurant la communication des informations nécessaires au CECF ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'établissement scolaire communal de bénéficier de cet appui expert pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés ;

Considérant que la convention devait être signée et renvoyée au siège social du CECF pour le 30 septembre 2025 au plus tard ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10 septembre 2025 décidant :

- D'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles, à conclure entre la Commune de Daverdisse et l'ASBL "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" (CECF). La convention est jointe en annexe à la présente délibération
- D'autoriser le Bourgmestre et la Directrice générale à signer ladite convention et ses éventuels avenants au nom de la Commune
- De charger l'administration de la mise en œuvre et du suivi de la présente délibération, et notamment de renvoyer la convention signée au CECF dans les délais impartis

A l'unanimité,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 10 septembre 2025 susvisée.

6. CPAS. Association chapitre XII « Le Bilboquet ». Prorogation et modifications statutaires. Décision

La Présidente invite la Présidente du CPAS à présenter le point. L'association "Le Bilboquet", dont le CPAS de Daverdisse est membre avec sept autres CPAS, a été constituée le 17 octobre 1995 pour une durée de 30 ans. Le terme de l'association est fixé au 17 octobre 2025. Le 23 avril 2024, l'association a informé le CPAS de la décision de son Organe d'administration de prolonger sa durée d'existence et de modifier ses statuts. Le Conseil de l'Action Sociale de Daverdisse a délibéré sur ce point à plusieurs reprises :

- 18 juin 2025 : Le Conseil a reporté sa décision dans l'attente d'informations complémentaires
- 20 août 2025 : Le Conseil a marqué son accord sur la prorogation pour 30 ans et sur les modifications statutaires proposées.
- 24 septembre 2025 : Le Conseil a révisé sa décision précédente en ajoutant qu'il "se réserve le droit de revoir sa position en fonction de l'évolution des démarches à réaliser afin de stabiliser la situation financière de l'association".

L'examen du dossier a fait ressortir plusieurs points d'ordre financier et statutaire, lesquels sont repris dans une note consultable à l'administration.

Le projet de délibération soumis à votre approbation propose de :

- Marquer son accord sur la prorogation de l'association pour une durée de trente ans, renouvelable.
- Approuver la proposition de modification des statuts, sous réserve expresse de l'intégration de deux amendements:
 - Engagement du personnel : Que l'article relatif à l'engagement du personnel (hors cadre actuel) soit modifié pour prévoir une concertation préalable et obligatoire avec les Bureaux Permanents des CPAS associés.
 - Contribution financière : Que l'article 7 des statuts soit revu afin que la contribution soit calculée sur une base qui incite à l'accueil effectif d'enfants (par exemple, le taux d'occupation).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS, notamment les dispositions des articles 112 septies, 120 et 122 ;

Considérant que le CPAS de Daverdisse est un associé au même titre que les CPAS de Bertrix, Bouillon, Herbeumont, Libin, Paliseul, Tellin et Wellin de l'Association chapitre XII « Le Bilboquet » ;

Considérant que les statuts de l'Association chapitre XII « Le Bilboquet » prévoient une durée d'existence de trente ans ; que l'Association ayant été constituée le 17 octobre 1995, ce terme échoit le 17 octobre 2025 ;

Considérant le courrier adressé par l'Association chapitre XII « Le Bilboquet » au CPAS le 23 avril 2024 l'informant de la décision de l'Organe d'administration relative à la prolongation de l'association et la modification des statuts ;

Considérant que la durée d'une Association chapitre XII étant un élément qui doit obligatoirement figurer dans les statuts de l'Association, la procédure de prorogation est celle qui s'applique dans le cadre d'une modification statutaire ;

Considérant que les différents Conseils (CPAS/communes) doivent approuver ou rejeter les modifications statutaires en application de l'article 122 de la loi organique des CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'Association chapitre XII « Le Bilboquet » en sa séance du 29 avril 2024 proposant l'adoption des statuts coordonnées et décidant à l'unanimité de marquer son accord pour soumettre au préalable pour délibération (approbation ou rejet) ces modifications de statuts aux huit

Conseil de l'Action sociale des huit CPAS (qui les soumettront à leurs Conseils communaux respectifs pour délibération également) ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale de Daverdisse du 18 juin 2025 décidant de reporter l'examen du dossier relatif à la prorogation de l'Association chapitre XII « Le Bilboquet » ainsi que celui du dossier relatif à la proposition de modification des statuts de l'Association chapitre XII « Le Bilboquet », dès lors qu'il est en attente d'informations complémentaires et de réponses à ses interpellations ;
Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale de Daverdisse du 20 août 2025 décidant de :

1. De marquer son accord sur la prorogation de l'association pour une durée de 30 ans maximum (renouvelable).
2. De marquer son accord sur la proposition de modification des statuts de l'association de chapitre XII « Le Bilboquet » portant sur les articles 3, 4, 9, 15, 7, 10 b), e) et f), 12 a) et c), 13.

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale de Daverdisse du 24 septembre 2025 décidant de réviser la décision du 20 août 2025 de la manière suivante:

1. De marquer son accord sur la prorogation de l'association pour une durée de 30 ans maximum (renouvelable).
2. De marquer son accord sur la proposition de modification des statuts de l'association de chapitre XII « Le Bilboquet » portant sur les articles 3, 4, 9, 15, 7, 10 b), e) et f), 12 a) et c), 13.
3. Il est souligné que le CPAS se réserve le droit de revoir sa position en fonction de l'évolution des démarches à réaliser afin de stabiliser la situation financière de l'association de chapitre XII

Considérant la réunion qui s'est tenue le 8 septembre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier à l'administration communale à la suite de cette réunion ;

Considérant que lors de l'analyse du dossier et plus particulièrement des questions ont été posées sur les comptes mais également les statuts tels que proposés à l'adoption ;
Considérant que les questions ont été entendues et analysées ; que des modifications aux statuts peuvent être proposées ;

Considérant la volonté des autorités communales de maintenir un service d'accueil d'enfants pour autant que l'intervention financière soit raisonnable ;

Considérant qu'au niveau des engagements, si l'autorité peut comprendre que la fluidité du fonctionnement voudrait que ce soit l'Organe d'administration qui décide, l'engagement a une implication sur les finances de l'Association ; qu'il pourrait être judicieux de prévoir que l'engagement supplémentaire (hors cadre actuel) fasse l'objet d'une concertation préalable au moins au niveau des bureaux permanents du CPAS ;

Considérant que la volonté, par cette proposition, n'est pas d'entraver le fonctionnement mais bien de garantir, sur base d'une estimation budgétaire chiffrée et réaliste, des implications financières que cela pourrait avoir au niveau de chaque CPAS et donc de chaque commune ;

Considérant que les statuts prévoient en leur article 7 que la contribution sera calculée au prorata du nombre de mois travaillé par année par chaque accueillante d'enfants en activité répartie sur le territoire ; qu'il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants

accueillis par accueillante ; que cela n'incite pas les accueillantes à atteindre le nombre d'enfants reprises dans leur agrément, leur salaire restant égal ;
Considérant qu'il est dès lors impératif de conditionner l'approbation du Conseil communal à l'intégration de garanties relatives à la maîtrise financière et à l'efficience du service ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la prorogation de l'association chapitre XII "Le Bilboquet" pour une durée de trente ans, renouvelable.

Article 2 : D'approuver la proposition de modification des statuts de ladite association, sous réserve expresse de l'intégration des amendements suivants :

1. Concernant l'engagement de personnel : L'article des statuts relatif à l'engagement du personnel (hors cadre actuel) doit être modifié pour prévoir une concertation préalable et obligatoire avec les Bureaux Permanents des CPAS associés, afin de garantir une maîtrise des implications financières.
2. Concernant la contribution financière des entités : L'article 7 des statuts doit être revu afin que la contribution financière de chaque CPAS soit calculée sur une base qui incite à l'accueil effectif d'enfants, en tenant compte par exemple du taux d'occupation, et non uniquement sur le nombre d'accueillantes en activité.

Article 3 : De mandater le Collège communal pour notifier la présente délibération au CPAS de Daverdisse et à l'Association chapitre XII "Le Bilboquet", en vue de la renégociation des statuts conformément à l'article 2.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, la Présidente lève la séance publique à 20h23 et invite le public à quitter la salle.